

reurs en ce pays, et qu'il n'est pas à propos d'y en établir, (1) vu que cet établissement lui serait préjudiciable. (2)

Dans ce pays nouveau, où les litiges se terminaient le plus souvent à l'amiable ou d'une façon fort sommaire devant un juge improvisé, on n'avait que faire de plaidoiries. De loin en loin, on signale le passage d'un gradué ou d'un disciple de Thémis. On a vu que la docte profession réclame comme un des siens le premier historien de la Nouvelle-France. Elle compte aussi trois de ses membres dans la Compagnie des Cent-Associés : Antoine Cheffaut, sieur de la Regnardière, avocat en parlement, qui fut secrétaire de la Compagnie ; M^{re} Michel Jean, avocat de Dieppe : M^{re} Guillaume Nicole, avocat au grand conseil.

Le 19 octobre 1646, le notaire Tronquet déclare dans un acte que M. de Montmagny y comparait assisté du sieur Noël Juchereau, licencié en loi. Noël Juchereau, sieur des Châtelets, membre du Conseil commis-général pour la compagnie, décéda dans un voyage en France, en 1649, sans laisser de postérité. En 1677, le supérieur des sulpiciens nommé bailli, juge civil et criminel en l'île de Montréal, Jean-Baptiste Migeon, sieur de Bransac, licencié en loix, avocat ès parlement (3). En 1690, Jacques Alexis de Fleury de Chambault, licencié ès lois, avocat au parlement, est nommé, par Dollier, juge bailli de Montréal en remplacement de Migeon de Bransac. (4) Gilles de Boyvinet, avocat au parlement de Paris, fut établi juge à Trois-Rivières par l'intendant Talon. Le 13 août 1703, M. Jacques Touzé, avocat au parlement, comparait devant le Conseil Souverain comme procureur de dame veuve Nicolas Durand. Il en appelle d'un jugement rendu en prévôté en faveur du tonnelier Thivierge, qui défend lui-même sa cause. C'est le premier avocat qui ait comparu devant le Conseil Souverain. Il perdit malheureusement son procès (5).

Faute d'avocats, les notaires et certains particuliers jouaient le rôle de praticiens et procureurs, en vertu de procurations spéciales

(1) *Edits et ordonnances*, p. 113. Vol. I

(2) *Edits et ordonnances*, p. 191. Vol. I

(3) *Jugement et Délibération du Conseil Souverain*, II, p. 157.

(4) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain* III, p. 455.

(5) *Jugements et délibérations du Conseil Souverain* VI, pp. 845, 868, 881.